



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL N° 7

Réunion du jeudi 06 juin 2019

Président : M. TURCK Denis

Présents : MM. MAGGI Jean-Pierre, THOMAS Michel

Assiste : M. VINCENTI Marc

**APPEL DE ST MAUR VGA** d'une décision de la Commission d'Organisation des Championnats du 30/04/19 :

« Reprise du dossier.

Audition de :

**BRY FC**

M. EGOUY Jean Claude & M. KRIAHI Karim

**ST MAUR VGA US**

M. LEGRE Ezeckiel & M. KHALFALLAH Nadir

La Commission entérine le score de 5/3 pour le club de BRY FC. »

**Rencontre** : 20794073 - BRY FC / SAINT MAUR VGA (3) - U15 D5.A du 13/04/2019

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences excusées du club de Bry FC, et du représentant de la commission de première instance,

Après audition de :

**Pour le club de St Maur VGA US :**

- M. METZ Robert, dirigeant

Considérant que le club de St Maur VGA US conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé d'entériner le résultat acquis sur le terrain,

Considérant que le club de St Maur VGA US indique que les deux équipes ont utilisé la Feuille de Match Informatisée avant la rencontre,

Considérant que le représentant du club de St Maur VGA US affirme qu'au moment où l'éducateur a demandé à vérifier les licences des joueurs de Bry FC, la rencontre avait disparu de la tablette, rendant impossible cette vérification,

Considérant que le club de Bry FC n'a pas proposé de faire une feuille de match papier,

Considérant que le club de St Maur VGA US n'a donc pas pu vérifier les licences des joueurs de Bry FC (article 8 des RSG du District du VDM),

Considérant que le club de Bry FC aurait pu par le biais de Footclub Compagnon présenter les licences de ses joueurs,

Considérant que la commission de première instance n'a pas fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

**Infirmes la décision de première instance pour donner match perdu pour erreur administrative (article 40.2 des RSG du District du VDM) au club de Bry FC (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de St Maur VGA US (3 points, 3 buts).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance : M. TURCK Denis**

**Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc**